



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Dotations de l'État
et du Contrôle Budgétaire

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 20 NOV. 2024

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais

Copie à Mesdames et Messieurs les sous-préfets

OBJET : Rappel relatif à la législation funéraire

REF : Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

P.J : Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions législatives applicables aux prestations funéraires et régissant vos relations avec les opérateurs funéraires. Elle appelle votre attention sur les principaux points de vigilance, résultant d'irrégularités constatées dans le cadre de contrôles récents réalisés en particulier par la direction départementale de la protection des populations dans le cadre de ses missions de vérification de la loyauté des transactions commerciales et de la protection des intérêts économiques des consommateurs.

I – Évolutions relatives aux taxes liées aux opérations funéraires

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a apporté plusieurs évolutions dans le domaine des opérations funéraires. Son article 121 a abrogé l'article L. 2223-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ qui autorisait la perception de taxes pour certaines opérations funéraires, notamment les convois, les inhumations et les crémations.

Lors de contrôles récents, effectués par la direction départementale de la protection des populations, il a pu être constaté que certaines communes continuaient de réclamer le versement de ces taxes aux opérateurs funéraires, les facturant eux-mêmes aux familles de défunts, malgré l'abrogation de l'article du CGCT.

Aussi, je me permets de vous rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'est plus possible de percevoir de taxes pour ces opérations et donc d'en demander le versement aux opérateurs funéraires établis dans votre commune. Les arrêtés municipaux fixant les tarifs de ces taxes sont réputés caducs depuis cette même date.

¹ « Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte ».



Par conséquent, dans le cas où votre commune aurait perçu un reversement des opérateurs funéraires postérieur au 1^{er} janvier 2021, il vous appartient de vous assurer de la légalité des sommes réclamées (obsèques antérieures au 31 décembre 2020). À défaut, les montants indus, car dépourvus de fondement légal, devront être restitués aux opérateurs pour remboursement aux familles des défunts.

Les taxes suivantes n'entrent pas dans le champ d'application de la suppression opérée par la loi de finances pour 2021 et peuvent toujours être perçues par votre commune :

- la « taxe de superposition des corps » (ou « taxe de seconde et ultérieures inhumations ») est perçue à l'occasion des inhumations, qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public, qui peut être maintenue.

- la « taxe de réduction et réunion de corps » est perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant de libérer une ou plusieurs cases de caveau pour procéder à des inhumations supplémentaires.

- la « taxe d'ouverture de caveau » est perçue uniquement lorsqu'il s'agit d'une prestation du service extérieur des pompes funèbres réalisée par la régie municipale en qualité d'opérateur funéraire. Dès lors, les recettes continuent d'être perçues comme une redevance pour service rendu (budget annexe de la commune).

Je vous précise par ailleurs que la « taxe de dispersion des cendres » est concernée par la suppression des taxes funéraires introduite en loi de finances pour 2021.

II – Règles relatives à la consultation des devis funéraires

L'article L. 2223-21-1 du CGCT impose aux opérateurs funéraires de fournir des devis standardisés, conformes à des modèles établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires a rendu obligatoire l'utilisation d'un devis-type² qui donne aux consommateurs des éléments de référence et de comparaison en instaurant une terminologie et des rubriques comparables.

Conformément aux dispositions précitées, les opérateurs funéraires doivent déposer des devis chiffrés et actualisés tous les trois ans, présentant les prestations qu'ils fournissent dans le département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire :

- auprès des communes où ils sont situés ;
- auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

Ils pourront également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Il vous revient d'accepter les devis que peuvent vous présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux fournis par des opérateurs qui ne sont pas situés sur votre commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

² « Les devis doivent indiquer les prestations obligatoires listées à l'article R. 2223-29 du CGCT. Ils peuvent également proposer des prestations complémentaires non obligatoires aux familles ».

Il vous appartient également de définir les modalités de consultation de ces documents. Elles peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public ou une publication sur le site internet de la commune.


Par ailleurs, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a renforcé les obligations des communes en prévoyant que ces devis doivent obligatoirement être publiés sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants. Cette mesure est applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.

Je vous remercie de veiller strictement à l'application de ces dispositions.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que la sous-préfecture de Béthune³ demeure compétente sur la réglementation funéraire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,


Jacques BILLANT

³ « habilitation des sociétés, ouverture de crématorium, chambres funéraires de l'arrondissement de Béthune, et d'Arras, opérations funéraires (inhumations et crémations hors délais) pour l'arrondissement de Béthune et d'Arras, transport de corps et transport des cendres à l'étranger pour l'arrondissement de Béthune et d'Arras ».